

STATUTS

A. K.

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU)

Au capital de 1 000,00 €

Siège social : 3 Avenue Lénine, 93120 La Courneuve

SIREN : 844 781 534 — RCS Bobigny

L'ASSOCIÉE UNIQUE SOUSSignée :

Madame MUTHURASA Sugunarany, née le 18/02/1983 à Jaffna (Sri Lanka), de nationalité sri lankaise, demeurant 4 rue de la Vieille Montagne, 60700 Pont-Sainte-Maxence, titulaire d'une carte de séjour pluriannuelle « vie privée et familiale » n° AX69QANQP, délivrée le 30/11/2025 (Oise), valable jusqu'au 29/11/2027, autorisant son titulaire à travailler ;

Propriétaire de la totalité des actions de la société ci-après désignée,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle devant exister entre elle-même et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

ARTICLE 1 — FORME

La Société est une société par actions simplifiée à associé unique (société par actions simplifiée unipersonnelle), régie par les dispositions légales en vigueur, notamment les articles L. 227-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts. Elle peut à toute époque devenir pluripersonnelle par cession ou transmission d'actions, ou création d'actions nouvelles, et redevenir unipersonnelle à tout moment, sans que ces événements n'entraînent la dissolution de la Société ni sa transformation.

ARTICLE 2 — OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger : Restaurant sur place et à emporter ; et toutes activités annexes s'y rapportant ; plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques, financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 — DÉNOMINATION

La Société prend la dénomination sociale de : A. K..

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » (ou « SASU » tant que la Société ne comprend qu'un seul associé), et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : 3 Avenue Lénine, 93120 La Courneuve.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de ratification par la plus prochaine décision collective des associés, ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 — DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 — APPORTS

Il a été fait apport à la Société, lors de sa constitution puis au cours de sa vie sociale, d'une somme en numéraire de 1 000,00 €, intégralement souscrite et libérée, ladite somme figurant désormais en totalité au nom de l'associée unique par l'effet des cessions d'actions régulièrement intervenues et constatées.

ARTICLE 8 — CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1 000,00 €. Il est divisé en 100 actions égales de 10,00 € chacune, numérotées de 1 à 100, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, et toutes attribuées à l'associée unique :

Madame MUTHURASA Sugunarany — 100 actions (n° 1 à 100), soit 1 000,00 €.

ARTICLE 9 — MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 10 — FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte tenu par la Société dans les conditions légales et réglementaires. Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une quotité proportionnelle au nombre d'actions existantes dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 12 — CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Tant que la Société ne compte qu'un associé unique, les cessions d'actions consenties par celui-ci sont libres. En cas de pluralité d'associés, toute cession d'actions à un tiers étranger à la Société, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des associés présents ou représentés, dans les conditions prévues par les présents statuts et l'article L. 227-14 du Code de commerce. Toute cession doit être constatée par un ordre de mouvement inscrit sur le registre des mouvements de titres de la Société.

ARTICLE 13 — DÉCÈS, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIÉ

La Société n'est pas dissoute en cas de décès, d'interdiction, de faillite personnelle ou de déconfiture de l'associé unique ou d'un associé.

ARTICLE 14 — PRÉSIDENTENCE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non, nommé par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, pour une durée déterminée ou non.

Est nommée Présidente unique de la Société, pour une durée illimitée : Madame MUTHURASA Sugunarany.

ARTICLE 15 — POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément à l'associé unique ou à la collectivité des associés. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

ARTICLE 16 — RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT

Le Président peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un traitement fixe et/ou proportionnel, dont le montant et les modalités sont fixés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. Il a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

ARTICLE 17 — RÉVOCATION DU PRÉSIDENT

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité. Cette révocation ne donne droit à aucune indemnité, sauf décision contraire.

ARTICLE 18 — RESPONSABILITÉ DU PRÉSIDENT

Le Président est responsable, envers la Société ou envers les tiers, des infractions aux dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, des violations des statuts et des fautes commises dans sa gestion.

ARTICLE 19 — DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les sociétés par actions simplifiées. Ses décisions, prises à toute époque, sont répertoriées dans un registre coté et paraphé et peuvent résulter d'un acte signé par lui.

En cas de pluralité d'associés, sont notamment prises collectivement les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat, la nomination et la révocation du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes, les modifications du capital social, la fusion, la scission, la dissolution de la Société et l'agrément des cessions d'actions. Ces décisions sont prises, au choix du Président, en assemblée, par voie de consultation écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les associés, à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, sauf disposition légale imposant l'unanimité.

ARTICLE 20 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LE PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ

Le commissaire aux comptes, s'il en existe un, présente à l'associé unique ou à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou l'un de ses associés. Lorsque l'associé unique n'est pas le Président, il statue sur ce rapport. Lorsque l'associé unique est également Président, il est seulement fait mention desdites conventions au registre des décisions.

ARTICLE 21 — COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales. À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire, établit les comptes annuels et, le cas échéant, un rapport de gestion, conformément à la loi. L'associé unique ou la collectivité des associés approuve les comptes annuels dans le délai légal.

ARTICLE 22 — AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, augmenté du report bénéficiaire. Sur ce bénéfice, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale, jusqu'à ce que celui-ci atteigne le dixième du capital social. Le solde est affecté selon la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

ARTICLE 23 — DISSOLUTION — LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société résulte d'une décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés. La dissolution de la Société n'entraîne pas transmission universelle du patrimoine à l'associé unique lorsque celui-ci est une personne physique ; il est alors procédé à la liquidation dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 24 — CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et l'associé unique, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 25 — JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La Société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à La Courneuve, le 16/06/2026

(en autant d'exemplaires que requis par la loi)

L'associée unique et Présidente :

Madame MUTHURASA Sugunarany

(signature précédée de la mention « lu et approuvé »)